



United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Distribution: limitée

SHS/EST/05/CONF.204/2
Paris, 4 mai 2005
Original: anglais / français

Deuxième session de la réunion intergouvernementale d'experts destinée à mettre au point un projet de déclaration relative à des normes universelles en matière de bioéthique

Siège de l'UNESCO, 20-24 juin 2005
(Salle XI, bâtiment Fontenoy)

REGLEMENT INTERIEUR

(tel qu'adopté à la première réunion intergouvernementale d'experts, le 4 avril 2005)

I. PARTICIPATION

Article premier – Participants principaux

Des experts représentant les gouvernements des Etats membres et des Membres associés de l'UNESCO qui ont été invités par le Directeur général conformément à la décision du Conseil exécutif de l'UNESCO (170 EX/Déc. 3.5.1) peuvent participer à la réunion avec droit de vote.

Article 2 – Observateurs

- 2.1 Les Etats non membres de l'UNESCO, mais membres de l'une au moins des organisations du système des Nations Unies, et la Palestine, peuvent participer à la réunion à titre d'observateurs, sans droit de vote.
- 2.2 L'Organisation des Nations Unies, ainsi que les autres organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, peuvent participer à la réunion à titre d'observateurs, sans droit de vote.
- 2.3 Les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales que le Directeur général de l'UNESCO, conformément à la décision du Conseil exécutif (170 EX/Déc. 3.5.1) a invitées à la réunion, peuvent y participer à titre d'observateurs, sans droit de vote.
- 2.4 Les instances pouvant contribuer aux travaux de la réunion, telles que les comités nationaux d'éthique et les groupements professionnels concernées, que le Directeur général de l'UNESCO, conformément à la décision du Conseil exécutif (170 EX/Déc. 3.5.1) a invités à la réunion peuvent y envoyer des observateurs, sans droit de vote.
- 2.5 Les représentants et les observateurs peuvent participer aux travaux de la réunion, sans droit de vote et sous réserve des dispositions de l'Article 9.3.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA REUNION

Article 3 – Ordre du jour

- 3.1 L'ordre du jour provisoire de la réunion est établi par le Directeur général de l'UNESCO.
- 3.2 La réunion adopte l'ordre du jour au début de sa première séance plénière.

Article 4 – Bureau

- 4.1 Au début de sa première séance plénière, la réunion élit un président, quatre vice-présidents et un Rapporteur qui constitueront le Bureau.
- 4.2 Le Bureau est chargé de coordonner les travaux de la réunion et de ses organes subsidiaires, de fixer la date, l'heure et l'ordre du jour des séances et, d'une manière générale, d'aider le Président dans ses fonctions.

Article 5 – Attributions du Président

- 5.1 Outre les pouvoirs qui lui sont confiés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la réunion. Il dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre. Il ne prend pas part au vote, mais il peut charger un autre expert de sa délégation de voter à sa place.
- 5.2 Si le Président cesse de représenter un participant principale ou se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, l'un des vice-présidents assure la présidence jusqu'à la fin de la réunion. Si ce vice-président à son tour cesse de représenter un participant principal, un autre des vice-présidents assure la présidence jusqu'à la fin de la réunion.
- 5.3 Si le Président doit s'absenter tout ou partie d'une séance, il se fait remplacer par l'un des vice-présidents qui, agissant en qualité de président, a les mêmes pouvoirs et les mêmes attributions que le Président.
- 5.4 Le président et le vice-président d'un organe subsidiaire de la réunion ont, au sein de l'organe qu'ils sont appelés à présider, les mêmes attributions que le président et les vice-présidents de la réunion.

Article 6 – Organes subsidiaires

- 6.1 La réunion peut, si elle le juge nécessaire pour le déroulement des travaux, constituer des organes subsidiaires dans la mesure où les moyens techniques disponibles le permettent.
- 6.2 Toute organe ainsi constitué élit son président et son vice-président et, s'il y a lieu, le rapporteur.
- 6.3 Le présent Règlement intérieur s'applique mutatis mutandis au président et aux débats des organes subsidiaires, à moins que la réunion en décide autrement.

III. CONDUITE DES DEBATS

Article 7 – Publicité des séances

Toutes les séances plénières de la réunion sont publiques, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Article 8 – Quorum

- 8.1 En séance plénière, le quorum est constitué par la majorité des participants principaux présents à la réunion.
- 8.2 Aux séances des organes subsidiaires de la réunion, le quorum est constitué par la majorité des participants principaux qui font partie de chacun de ces organes.

Article 9 – Ordre des interventions et limitation du temps de parole

- 9.1 Le Président donne la parole aux participants en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.
- 9.2 Dans l'intérêt de la conduite des débats, le Président peut limiter le temps de parole de chaque orateur.
- 9.3 Les observateurs mentionnés à l'article 2 peuvent prendre la parole avec l'autorisation préalable du Président.

Article 10 – Motions d'ordre

- 10.1 Au cours d'un débat sur une question quelconque, un participant principal peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président se prononce immédiatement.
- 10.2 Il est possible de faire appel de la décision du Président. Cet appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des participants principaux présents et votants.

Article 11 – Motions de procédure

- 11.1 Un participant principal peut, à tout moment, proposer la suspension ou l'ajournement de la séance, ou l'ajournement ou la clôture du débat.
- 11.2 Les propositions visées à l'article 11.1 sont mises aux voix immédiatement. L'ordre de priorité adopté pour les motions de cette catégorie est le suivant:
 - (a) suspension de la séance ;
 - (b) ajournement de la séance ;
 - (c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
 - (d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 12 – Langues de travail

- 12.1 Les langues de travail de la réunion sont l'anglais et le français.
- 12.2 Les interventions faites à la réunion dans l'une des langues de travail sont interprétées dans les autres langues.
- 12.3 Les documents de la réunion sont publiés en anglais et français.

Article 13 – Vote

- 13.1 Chaque Etat membre, à titre de participant principal, dispose d'une voix à la réunion et dans les organes subsidiaires où il est représenté, quelque soit le nombre de ses représentants.
- 13.2 Sous réserve des dispositions des articles 16 et 17, les décisions sont prises à la majorité des participants principaux présents et votants. Toutefois, en toute matière, les participants s'efforceront de prendre les décisions par consensus.
- 13.3 Aux fins du présent Règlement, l'expression « participants principaux présents et votants » s'entend des participants principaux votant pour ou contre. Les participants principaux qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.
- 13.4 Les votes ont lieu normalement à la main levée.
- 13.5 En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, le Président peut faire procéder à un second vote par appel nominal. En outre, le vote par appel nominal est de droit s'il est demandé par deux participants principaux au moins avant le début du scrutin. Lorsque la procédure par appel a été suivie, le vote ou l'abstention de chacun des participants principaux est consigné dans le rapport.
- 13.6 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, la réunion vote d'abord sur celui que le Président juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition initiale. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, est jugé par le Président s'éloigner le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
- 13.7 Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'ensemble de la proposition modifiée est ensuite mis aux voix.
- 13.8 Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.
- 13.9 Pour toutes les élections, le vote a lieu à scrutin secret, à moins que la réunion en décide autrement si aucune objection n'est formulée.
- 13.10 En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur des élections, la proposition est considérée comme rejetée.

IV. SECRETARIAT DE LA REUNION

Article 14 – Secrétariat

- 14.1 Le Directeur général de l'UNESCO où son représentant participe aux travaux de la réunion sans droit de vote. Il peut, à tout moment, faire à la réunion, ou à l'un quelconque de ses organes subsidiaires, soit oralement, soit par écrit, des communications sur toute question en cours d'examen.
- 14.2 Le Directeur général de l'UNESCO désigne les fonctionnaires de l'UNESCO qui sont chargés d'assurer le Secrétariat de la réunion.
- 14.3 Le Secrétariat reçoit, traduit et distribue tous les documents officiels de la réunion et il assure l'interprétation des débats conformément aux dispositions de l'article 12 du présent Règlement. Il s'acquitte de toute autre tâche nécessaire au bon déroulement des travaux de la réunion où des ses organes subsidiaires.

V. ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 – Adoption

La réunion adopte son règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité simple des participants principaux présents et votants.

Article 16 – Amendement

Le présent Règlement peut être modifié par décision de la réunion, prise en séance plénière, à la majorité des deux tiers des participants principaux présents et votants.

Article 17 – Suspension

L'application d'un article du présent Règlement ne peut être suspendue que par décision prise à la majorité des deux tiers des participants principaux présents et votants.